

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

- 1) Lors de la séance tenue le 20 février 2017, le conseil municipal de la Ville de Normandin a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 827 768.76 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 827 768.76 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CENTRE SPORTIF DE NORMANDIN.

- 3) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Normandin peuvent demander que le règlement numéro 519-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport)
- 4) Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, **le 2 mars 2017**, au bureau de la municipalité, situé au 1048, rue Saint-Cyrille, à Normandin.
- 5) Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 519-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 251. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 519-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 5 le 2 mars 2017 dans la salle du conseil située à la même adresse.
- 7) Le règlement numéro 519-2017 peut être consulté au bureau de la municipalité, pendant les heures d'enregistrement mentionnées ci-haut ainsi que lors des heures d'ouverture normales du bureau de la municipalité.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE :

- 8) Toute personne qui, le 20 février 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9) Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 10) Tout propriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise de la municipalité, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11) Personne morale

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 février 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNE A NORMANDIN CE 22^E JOUR DE FEVRIER 2017.

**Lyne Groleau
Directrice générale et greffière**

(PUBLIE DANS LE JOURNAL «NOUVELLES-HEBDO» LE 22 FEVRIER 2017)